

REGLEMENT
concernant la procédure unie de contrôle conjoint
des objets et de collecte des échantillons des marchandises (de la production)
soumises au contrôle vétérinaire (à la surveillance)

I. Généralités

1. Le Règlement concernant la procédure unie de contrôle d'objets et de collecte d'échantillons de marchandises (de la production) soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire (ci-après : le Règlement) est élaboré dans le but de mettre en œuvre l'Accord de l'union douanière concernant les mesures vétérinaires-sanitaires du 11 décembre 2009, ainsi que de préserver la santé animale et la sécurité des aliments et des matières premières d'origine animale, des fourrages et des additifs de fourrages, et de prévenir l'entrée et la propagation de maladies d'animaux, y compris celles qui sont communes à l'homme et aux animaux, ainsi que l'entrée et la propagation de marchandises (de la production) soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire non conformes aux exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires).

2. Le présent Règlement définit la procédure de contrôle (d'inspection) conjoint(e) des organisations et des personnes chargées de la production, du traitement et (ou) du stockage des marchandises (de la production) figurant sur la Liste unie des marchandises soumises au contrôle vétérinaire qui entrent sur le territoire de l'union douanière, ainsi que de celles qui sont transportées depuis le territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie, et de la collecte d'échantillons des marchandises (de la production) en question pour effectuer des recherches de laboratoire et formaliser les résultats des contrôles (des inspections).

Dans le cadre du présent Règlement, les Parties sont les Etats-membres de l'union douanière.

II. Termes utilisés dans le présent Règlement

3. Dans le présent Règlement, les termes suivants sont utilisés :

1) « marchandises soumises au contrôle » désigne les marchandises (de la production) figurant sur la Liste unie des marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire ;

2) « objets de contrôle » désigne les organisations et les personnes qui produisent, traitent et (ou) stockent les marchandises soumises au contrôle ;

3) « organes mandataires » désigne des organes d'Etat et les institutions des Parties qui exercent une activité dans le domaine de la médecine vétérinaire ;

4) « inspecteur » désigne un représentant officiel de l'organe mandataire d'une Partie ;

5) « Exigences vétérinaires unies » désigne les Exigences vétérinaires unies concernant les marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire ;

6) « matières premières » désigne les marchandises (de la production) destinées à la commercialisation et (ou) utilisées pour un traitement industriel ou non industriel ultérieur ;

7) « quarantaine » désigne un ensemble de mesures spéciales et organisationnelles visant la prévention de la propagation et la liquidation des maladies de quarantaine particulièrement dangereuses des animaux, définies conformément à la législation des Parties ;

8) « contrôle » désigne une forme de contrôle vétérinaire qui consiste à faire effectuer par l'inspecteur une visite de l'objet du contrôle et à collecter les échantillons des marchandises soumises au contrôle dans des cas définis par le présent Règlement.

III. Procédure de contrôle conjoint

4. Le contrôle conjoint des objets situés sur le territoire des pays tiers est effectué sur demande des organes compétents de ces pays dans le but d'inclure les objets en question sur la Liste des organisations et des personnes qui produisent, traitent et (ou) stockent les marchandises

soumises au contrôle importées sur le territoire de l'union douanière (ci-après : la Liste des entreprises des pays tiers).

L'organe mandataire de l'une des Parties informe au moins deux mois (si un délai plus court n'a pas fait l'objet d'un accord entre Parties) avant de procéder au contrôle des objets de contrôle situés sur le territoire des pays tiers, les autres Parties, concernant le contrôle conjoint à venir, afin de constituer un groupe d'inspecteurs et de convenir ensemble des délais de ce contrôle conjoint.

Il est toléré de faire effectuer le contrôle des objets par les inspecteurs d'une des Parties en accord avec les organes mandataires des autres Parties. Dans ce cas, ces dernières reconnaissent la décision prise, au vu des résultats, par l'organe mandataire de la Partie qui a effectué le contrôle.

Les organes mandataires des Parties sur le territoire desquelles est prévue l'entrée des marchandises soumises au contrôle en provenance des pays tiers, tiennent à jour le Registre des entreprises des pays tiers conformément à la procédure prévue par la législation des Parties. Les organes mandataires des Parties transmettent l'information contenue dans le Registre des entreprises des pays tiers à la Commission de l'union douanière afin de la diffuser à travers le Système informatique intégré du commerce intérieur et extérieur de l'union douanière (ci-après : le Système informatique intégré).

Sur accord des organes mandataires des autres Parties concernant la décision de l'organe mandataire de la Partie sur le territoire de laquelle est prévue l'entrée des marchandises soumises au contrôle, décision prise sur la base de la garantie de l'organe compétent en matière de médecine vétérinaire du pays tiers, l'objet de contrôle situé sur le territoire des pays tiers peut être inclus dans le Registre des entreprises des pays tiers sans que soit effectué le contrôle conjoint. Néanmoins l'organe compétent de la Partie ayant pris une telle décision a le droit d'effectuer un contrôle conjoint ultérieur sur l'objet de contrôle en question.

En cas de découverte réitérée de la non-conformité des marchandises soumises au contrôle produites sur les objets de contrôle des pays tiers qui entrent sur le territoire de l'union douanière, l'organe mandataire de la Partie ayant constaté la non-conformité informe l'organe compétent du pays tiers sur le territoire duquel est situé l'objet du contrôle, ainsi que les organes mandataires des autres Parties, des non-conformités constatées et de la décision d'interdire temporairement l'entrée de ces marchandises soumises au contrôle. La décision concernant l'interdiction temporaire d'entrée des marchandises soumises au contrôle doit faire l'objet d'un accord avec les organes mandataires des autres Parties deux jours ouvrés au plus tard après la prise de la décision en question. Cette dernière est publiée sur le site officiel de l'organe mandataire de la Partie l'ayant prise.

5. Les organes mandataires de chaque Partie effectuent, conformément à la procédure prévue par la législation des Parties, les contrôles des objets de contrôle dans le but de les inclure dans le Registre des organisations et des personnes qui produisent, traitent et (ou) stockent les marchandises soumises au contrôle transportées depuis le territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie (ci-après : Registre des entreprises de l'union douanière). L'information contenue dans le Registre des entreprises de l'union douanière est transmise par les organes mandataires des Parties à la Commission de l'union douanière afin de la diffuser à travers le Système informatique intégré.

Les Parties reconnaissent mutuellement les décisions des organes mandataires des Parties concernant l'admission, dans le Registre des entreprises de l'union douanière, des objets de contrôle situés sur leur territoire.

Les contrôles conjoints des objets de contrôle inclus dans le Registre des entreprises de l'union douanière peuvent être effectués selon les besoins et d'un commun accord dans les cas ci-dessous :

- 1) découverte réitérée de la non-conformité aux Exigences vétérinaires unies, des marchandises soumises au contrôle et produites sur les objets du contrôle;
- 2) levée de la quarantaine sur le territoire où est situé l'objet du contrôle ;
- 3) si l'objet du contrôle est situé sur le territoire frontalier au territoire (à la zone) mis en quarantaine.

6. En cas de découverte réitérée de la non-conformité aux Exigences vétérinaires unies, des marchandises soumises au contrôle, l'organe mandataire de la Partie ayant constaté la non-

conformité (ci-après : Partie déclarante), en informe l'organe mandataire de la Partie d'où provient la marchandise soumise au contrôle.

Suite à cette information, l'organe mandataire de la Partie d'où provient la marchandise soumise au contrôle reconnue non-conforme aux Exigences vétérinaires unies, effectue par ses propres moyens le contrôle de l'objet. Un acte est dressé en fonction des résultats du contrôle en question ; il est ensuite adressé à la Partie-déclarante.

En cas d'absence, lors du contrôle de l'objet, des raisons ayant causé la non-conformité, aux Exigences vétérinaires unies, des marchandises considérées, la Partie-déclarante accepte les résultats du contrôle ou, en cas de non-acceptation des résultats du contrôle, a le droit de demander un contrôle conjoint de l'objet de contrôle en question.

En cas de découverte au vu des résultats du contrôle, d'infractions aux Exigences vétérinaires unies qui ont été la cause de la non-conformité de la production des marchandises aux Exigences vétérinaires unies, l'organe mandataire de la Partie sur le territoire de laquelle est situé l'objet de contrôle, prend la décision d'arrêter la production avant la suppression des infractions mentionnées sur l'acte du contrôle.

En cas de non-suppression des infractions constatées dans le délai mentionné dans l'acte du contrôle, l'organe mandataire de la Partie, sur le territoire de laquelle est situé l'objet de contrôle en question, prend la décision de radier l'objet du Registre des entreprises de l'union douanière. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à la procédure définie par la législation de la Partie. L'inscription dans le Registre des entreprises de l'union douanière, de l'objet de contrôle radié de ce dernier, est effectuée conformément à la procédure prévue à l'alinéa 5 du présent Règlement.

Le contrôle conjoint des objets de contrôle inclus dans le Registre des entreprises de l'union douanière est effectué dans les délais convenus entre les organes mandataires des Parties.

Le contrôle conjoint des objets de contrôle inclus dans le Registre des entreprises de l'union douanière peut être effectué dans les cas prévus aux points 2 et 3 de l'alinéa 5 du présent Règlement, d'un commun accord avec les organes mandataires des autres Parties, par l'organe mandataire de la Partie sur le territoire de laquelle est situé l'objet de contrôle. Dans ce cas la décision prise par l'organe mandataire de la Partie conformément aux résultats du contrôle, est reconnue par les organes mandataires des autres Parties.

7. Le délai prévu pour le contrôle conjoint des objets de contrôle inclus dans le Registre des entreprises des pays tiers ne peut dépasser cinq jours ouvrables.

8. Sauf disposition contraire, les frais liés aux contrôles (inspections) commun(e)s sont couverts par les budgets correspondants des Parties.

9. Les inspecteurs à leur arrivée sur l'objet de contrôle :

1) étudient les documents qui le caractérisent : type d'activité, plan-schéma de l'objet de contrôle, schémas technologiques de la production, volume de production des marchandises soumises au contrôle, présence et application du contrôle d'Etat et d'entreprise concernant la sécurité des marchandises soumises au contrôle produites, ainsi que sécurité épizootique du territoire où est situé l'objet de contrôle ;

2) contrôlent les objets de contrôle conformément aux articles IV-VII du présent Règlement ;

3) collectent des échantillons des marchandises soumises au contrôle.

IV. Contrôle (inspection) des objets de contrôle qui élèvent et mettent en quarantaine les animaux

10. L'inspecteur contrôle, sur les objets de contrôle qui élèvent et mettent en quarantaine les animaux :

1) l'application des mesures obligatoires antiépizootiques concernant les maladies figurant sur la Liste des maladies de quarantaine et des maladies particulièrement dangereuses ; sur les objets de contrôle des pays tiers cela concerne les maladies mentionnées dans les Exigences vétérinaires unies ;

- 2) la procédure de contrôle qualité et sécurité des fourrages et des additifs contenus dans les fourrages ;
- 3) le suivi des différents documents qui permettent de surveiller et de contrôler la santé des animaux ;
- 4) la procédure de mise en quarantaine des animaux arrivant dans les cas prévus par la législation des Parties ;
- 5) l'organisation de la désinfection, de la dératisation et de la désinsectisation des locaux pour les animaux de l'objet de contrôle ;
- 6) la conformité aux normes vétérinaires et zootechniques de l'entretien, de l'alimentation et de la reproduction des animaux ;
- 7) le contrôle de l'usage des médicaments en médecine vétérinaire.

V. Contrôle (inspection) des objets de contrôle qui abattent les animaux

11. L'inspecteur contrôle sur les objets de contrôle qui abattent les animaux :

- 1) le volume et la variété des marchandises soumises au contrôle produites et les compare aux paramètres de production de l'objet de contrôle ;
- 2) l'état vétérinaire-sanitaire des barrières de désinfection (y compris la présence du chauffage pendant la période hivernale) et des points de passage par lesquels sont effectués le chargement et le déchargement des animaux ;
- 3) les documents vétérinaires qui accompagnent les animaux destinés à l'abattage et les marchandises soumises au contrôle produites par l'objet de contrôle ;
- 4) les conditions de traitement et de recyclage des déchets ;
- 5) les conditions de chargement et de déchargement des animaux destinés à l'abattage ;
- 6) l'état vétérinaire-sanitaire des lieux où se trouvent les animaux avant l'abattage, la procédure d'examen des animaux destinés à l'abattage et l'envoi de ceux-ci à l'abattage ou à l'abattage sanitaire ;
- 7) l'organisation de la désinfection, de la désinsectisation et de la dératisation des territoires, locaux, équipement et moyens de transports spéciaux de l'objet de contrôle ;
- 8) l'état vétérinaire-sanitaire des objets à caractère vétérinaire, de l'équipement technologique et frigorifique, des locaux de production et des entrepôts, des chambres froides et des congélateurs, ainsi que du territoire de l'objet de contrôle ;
- 10) les conditions de réception et de stockage des marchandises soumises au contrôle dans les chambres froides et les congélateurs ;
- 11) la procédure d'expertise vétérinaire-sanitaire de post-abattage des produits d'abattage (têtes, carcasses et organes) ;
- 12) l'organisation de la collecte d'échantillons destinés aux recherches sur les marchandises soumises au contrôle le cas échéant ;
- 13) le marquage de la viande conformément aux résultats de l'expertise ;
- 14) les procédures de contrôle de laboratoire respectives de l'Etat et de l'entreprise ;
- 15) le fonctionnement des systèmes de contrôle de qualité et de sécurité (HACCP, ISO, CMP) le cas échéant.

VI. Contrôle (inspection) des objets de contrôle qui effectuent le traitement des marchandises soumises au contrôle

12. L'inspecteur contrôle, sur les objets de contrôle qui effectuent le traitement des marchandises soumises au contrôle :

- 1) la présence des documents vétérinaires qui accompagnent les matières premières destinées au traitement ;
- 2) le volume et la variété des marchandises soumises au contrôle produites par rapport aux paramètres de projet de l'objet de contrôle ;

- 3) l'état vétérinaire-sanitaire des objets à caractère vétérinaire, de l'équipement technologique et frigorifique, des locaux de production et des entrepôts, des chambre froides et des congélateurs, ainsi que du territoire de l'objet de contrôle ;
- 4) l'organisation de la désinfection, de la désinsectisation et de la dératisation des locaux de production, de l'équipement technologique, de l'inventaire et du conditionnement ;
- 5) les procédures de contrôle de laboratoire respectives de l'Etat et de l'entreprise des matières premières destinées au traitement et des marchandises soumises au contrôle produites ;
- 6) le fonctionnement des systèmes de contrôle qualité et de sécurité (HACCP, ISO, CMP), le cas échéant.

VII. Contrôle (inspection) des objets de contrôle qui effectuent le stockage des marchandises soumises au contrôle

13. L'inspecteur contrôle, sur les objets de contrôle qui effectuent le stockage des marchandises soumises au contrôle :

- 1) le respect des conditions et des régimes de stockage et de transport des marchandises soumises au contrôle, y compris les matières premières ;
- 2) l'équipement de l'objet de contrôle en matière d'appareils de contrôle et de mesure ;
- 3) la présence de chambres froides ou de congélateurs séparés destinés au stockage des marchandises soumises au contrôle ;
- 4) l'organisation du stockage des matières premières, de la production finie, de la production non-alimentaire et des récipients ;
- 5) la présence et l'état des barrières de désinfection ;
- 6) l'organisation de la désinfection, de la désinsectisation et de la dératisation des locaux frigorifiques et du transport ;
- 7) les régimes de température et d'humidité lors du stockage temporaire et du chargement des marchandises soumises au contrôle ;
- 8) la rédaction des documents vétérinaires de suivi lors du chargement (déchargement) et du transport des marchandises soumises au contrôle.

VIII. Procédure de collecte d'échantillons des marchandises soumises au contrôle sur les objets de contrôle

14. La décision concernant le besoin de procéder à la collecte d'échantillons des marchandises soumises au contrôle est prise par les inspecteurs qui effectuent le contrôle de l'objet de contrôle. Les recherches de laboratoire sur des échantillons des marchandises soumises au contrôle sont effectuées dans les laboratoires correspondants accrédités dans les systèmes nationaux d'accréditation des laboratoires des Parties et figurant dans le Registre uni des organes de certification et des laboratoires (centres) d'essais de l'union douanière conformément à l'Accord sur la circulation de la production soumise à l'évaluation (confirmation) obligatoire de conformité sur le territoire de l'union douanière du 11 décembre 2009.

15. La collecte d'échantillons des marchandises soumises au contrôle est effectuée conformément aux normes concernant chaque type de production définies par les actes juridiques normatifs de l'union douanière ; avant l'entrée en vigueur de ces derniers, ces normes sont définies par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle est situé l'objet de contrôle, dans le but de procéder aux recherches de laboratoire concernant les indices de sécurité.

16. La collecte des échantillons est effectuée par des inspecteurs qui possèdent les connaissances correspondantes et l'expérience concernant la garantie des conditions requises de collecte et de transport des échantillons.

17. L'acte de collecte des échantillons est rédigé sur les formulaires conformément à l'Annexe 1 du présent Règlement en trois exemplaires (le premier est destiné au propriétaire de l'objet de contrôle, le deuxième à l'inspecteur de l'unité administrative de la Partie qui a participé

au contrôle, le troisième au laboratoire accrédité qui effectue les recherches et le stockage des échantillons de la marchandise soumise au contrôle.

18. En cas de constat par le laboratoire mentionné dans l'alinéa 14 du présent Règlement, de la non-conformité des conditions de stockage et de transport des échantillons de la marchandise soumise au contrôle qui ont contribué à la modification des caractéristiques de celle-ci, les recherches de laboratoire n'ont pas lieu ; un acte d'impossibilité des recherches et de nécessité de procéder à une deuxième collecte d'échantillons est dressé conformément au formulaire figurant dans l'Annexe 1.

La collecte d'échantillons ne peut avoir lieu que deux fois dans le cadre d'un seul contrôle conjoint.

IX. Evaluation et verbalisation des résultats du contrôle (de l'inspection) de l'objet de contrôle

19. Un acte de contrôle est dressé en fonction des résultats du contrôle (de l'inspection) de l'objet de contrôle inclus dans le Registre des entreprises de l'union douanière.

L'acte de contrôle est rédigé et signé en trois exemplaires au moins par les inspecteurs des Parties qui ont participé au contrôle (à l'inspection) et par le dirigeant de l'objet de contrôle contrôlé.

Un exemplaire de l'acte signé est adressé au dirigeant de l'objet de contrôle et un acte est adressé à chaque inspecteur des Parties ayant participé au contrôle (à l'inspection).

20. Si les recherches de laboratoire ont eu lieu lors du contrôle (de l'inspection) de l'objet de contrôle, un acte (protocole, conclusion) concernant les recherches de laboratoire est joint à l'acte de contrôle (d'inspection).

21. Selon les résultats du contrôle (de l'inspection) conjoint(e) de l'objet de contrôle inclus dans le Registre des entreprises de l'union douanière, les inspecteurs prennent une des décisions ci-dessous :

1) soit l'interdiction de commercialiser les marchandises soumises au contrôle jusqu'à la suppression des infractions constatées mentionnées dans l'acte de contrôle ;

2) soit l'autorisation de commercialiser les marchandises soumises au contrôle.

22. Selon les résultats du contrôle (de l'inspection) conjoint(e) de l'objet de contrôle inclus ou candidat à être inclus dans le Registre des entreprises des pays tiers, les inspecteurs prennent l'une des décisions ci-dessous :

1) conclusion positive qui sert de base, pour l'organe mandataire de la Partie qui a initié le contrôle conjoint, en accord avec les organes mandataires des autres Parties, pour inclure l'objet de contrôle dans le Registre des entreprises des pays tiers ;

2) conclusion négative qui sert de base pour :

- faire refuser, par l'organe mandataire de la Partie qui a initié le contrôle conjoint, en accord avec les organes mandataires des autres Parties, d'inclure l'objet de contrôle dans le Registre des entreprises des pays tiers ;

- faire radier, par l'organe mandataire de la Partie qui a initié le contrôle conjoint, en accord avec les organes mandataires des autres Parties, l'objet de contrôle du Registre des entreprises des pays tiers.

Le rapport (conclusion) concernant les résultats du contrôle (de l'inspection) est adressé(e) à l'organe compétent du pays tiers sur le territoire duquel est situé l'objet de contrôle.

En cas de conclusion négative, l'organe compétent du pays tiers présente à l'organe mandataire de la Partie qui a initié le contrôle conjoint, un rapport sur la suppression des infractions. En fonction des résultats du rapport présenté, l'organe mandataire de la Partie qui a initié le contrôle conjoint, en accord avec les organes mandataires des autres Parties, prend la décision d'inclure ou de refuser d'inclure l'objet de contrôle dans le Registre des entreprises des pays tiers.

L'organe mandataire de la Partie qui a initié le contrôle conjoint informe la Commission de l'union douanière des décisions qui ont été prises conformément aux alinéa 21 et 22 du présent Règlement pour les diffuser à travers le Système informatique intégré.

X. Conclusions et règlement transitoire

23. Le présent Règlement peut être amendé sur décision de la Commission de l'union douanière.

24. Les objets de contrôle situés sur le territoire des pays tiers et qui ont le droit conformément à la législation des Parties au 1^{er} juillet 2010 de faire entrer les marchandises soumises au contrôle, sont inclus dans le Registre des entreprises des pays tiers sans procéder au contrôle conjoint à cet effet.

25. Les objets de contrôle situés sur le territoire de l'union douanière et qui ont été contrôlés au 1^{er} juillet 2010 par l'organe mandataire de la Partie sur le territoire de laquelle est situé l'objet de contrôle, sont inclus dans le Registre des entreprises de l'union douanière sans procéder au contrôle conjoint à cet effet.

26. Avant de mettre en œuvre le Système informatique intégré du commerce intérieur et extérieur de l'union douanière, les organes mandataires des Parties mettent à disposition l'information figurant dans les Registres mentionnés dans les alinéas 4 et 5 du présent Règlement, sur les sites officiels des organes mandataires des Parties et veillent à la mise à jour des registres mentionnés.

Acte de collecte d'échantillons

N° _____

du _____ 20

Unité territoriale régionale de l'office de l'organe mandataire de la région (ville) de _____

Raison sociale de l'entreprise _____

Dénomination de l'objet transféré (transporté) _____

Lieu de collecte des échantillons _____

(dénomination et adresse de l'objet)

J'ai (Nous avons) _____

(Nom, prénom et fonction du (des) représentant(s) de l'organe mandataire qui effectue la collecte d'échantillons)

effectué le contrôle de _____

(dénomination de l'objet transféré (transporté))

en présence de _____

(mentionner la fonction, le nom et le prénom du (des) représentant(s) du propriétaire de l'objet

transféré (transporté), de la personne morale ou le nom et le prénom de la personne physique)

Volume du lot _____, date de livraison _____

(poids net, nombre)

(mentionner la dénomination, le nombre et le numéro d'identification des moyens de transport)

Documents d'accompagnement _____

(dresser la liste des documents, avec référence et date de délivrance)

Documents absents _____

(indiquer lesquels)

Production fabriquée en _____

(pays d'origine)

Date de péremption, producteur, date de fabrication _____

Résultats de l'examen de la production _____

(apparence, odeur, intégrité de l'emballage, conformité du

marquage, température à l'intérieure du produit, etc.)

Motif des recherches de laboratoire de la production et des fourrages :

(procédure de contrôle et de surveillance ordinaire ; soupçon de danger en matière vétérinaire-sanitaire ; obtention d'informations concernant la mauvaise qualité ; violation des conditions de stockage ; sur demande du propriétaire de l'objet transféré (transporté))

Les échantillons ont été prélevés à ___ heures ___ minutes

Conformément à _____

mentionner la dénomination du document

ils étaient au nombre de _____, numérotés et plombés _____

(scellés) _____

et sont adressés à _____

(mentionner la dénomination du laboratoire vétérinaire)

pour _____

(mentionner les types de recherches)

Date d'envoi des échantillons _____

Inspecteur d'Etat vétérinaire-sanitaire

ayant effectué la collecte des échantillons _____

(signature)

(Nom, prénom)

Propriétaire de la production ou son représentant _____

(signature)

(Nom, prénom)

Remarques concernant la collecte d'échantillons :

Les échantillons ont été réceptionnés par _____

(signature, mentionner la fonction, le nom et le prénom du spécialiste du laboratoire)